

## Arrêt

**n° 209 214 du 12 septembre 2018  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA  
Rue des Brasseurs 30  
1400 NIVELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 février 2017.

Vu la requête en mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 14 novembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 195 148 du 16 novembre 2017.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 1<sup>er</sup> août 2018.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. EL KHOURY *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant déclare être arrivé sur le territoire le 6 octobre 2011. Le 7 octobre 2011, il a introduit une demande d'asile, laquelle a été rejetée le 28 août 2013 et dont le recours a également été rejeté par un arrêt du Conseil de ceans n° 116 311 du 23 décembre 2013. Le 30 mars 2015, il introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle est déclarée irrecevable par la partie défenderesse à défaut de paiement de la redevance. Le 26 mai 2015, il introduit à nouveau une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée. Le 10 février 2017, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande, laquelle constitue le premier acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Premièrement, le requérant invoque en son chef sa formation, son implication dans diverses associations socioculturelles la communauté musulmane ainsi que dans le monde associatif, ses nombreuses attaches sociales et durables, sa maîtrise de la langue française et sa formation en néerlandais, son ancrage (sic) local ainsi que la longueur de son séjour ininterrompu au titre de circonstance exceptionnelle. Cependant, nous considérons en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant, ceux-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. (CCE arrêt 160881 du 28/01/2016). Deuxièmement, le requérant affirme également avoir eu une conduite irréprochable et n'avoir jamais commis de délit sur le territoire. Cependant, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Troisièmement, à titre de circonstance exceptionnelle, le requérant affirme avoir la possibilité et la volonté de travailler en Belgique. Cependant, la volonté de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est plus porteur d'un permis de travail depuis le 18.04.2014 et n'est donc plus autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie. Quatrièmement, l'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait de ne pas être à charge des pouvoirs publics. Cependant, le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait empêcher un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. En outre, alors qu'il lui revient de démontrer ce qu'il avance (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), il n'apporte aucun élément probant nous permettant de croire que celui-ci n'est pas à charge des pouvoirs publics. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie. Cinquièmement, à titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressé affirme qu'il lui serait impossible de retourner dans son pays d'origine en raison de craintes de persécution qui pèseraient sur lui. En effet, le requérant fait état du fait de menace à son encontre (de la part de son frère) et de craintes de persécutions de la part des autorités publiques du Niger. Cependant, les éléments invoqués ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles valables. En effet, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), l'intéressé n'apporte aucun document afin d'étayer les persécutions qu'il dit craindre. Le requérant n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de sécurité personnelle et individuelle (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Ces éléments ne pourront donc permettre d'établir l'existence de circonstances exceptionnelles empêchant un retour temporaire au pays d'origine. L'intéressé ne prouve pas qu'il pourrait subir des persécutions en retournant dans son pays d'origine, les circonstances exceptionnelles ne sont pas établies. Finalement, s'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, le requérant invoque le fait d'entretenir des relations sociales et amicales en Belgique. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de

l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle. »

Le même jour, la partie défenderesse prend à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le deuxième acte attaqué qui est motivé comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :  
Le requérant n'est pas porteur d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

Le requérant n'a pas obtempéré au dernier ordre de quitter le territoire lui notifié le 25.09.2013 et pour lequel un nouveau délai pour quitter le territoire jusqu'au 20.01.2014 a été octroyé le 10.01.2014. »

Par son arrêt n° 195 148 du 16 novembre 2017, le Conseil a rejeté, après l'avoir examinée selon la procédure d'extrême urgence, la demande de suspension des décisions attaquées.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 22, 22bis et 23 de la Constitution belge, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [...], des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que la violation du principe de bonne administration, et particulièrement les principes de minutie et de proportionnalité ».

Elle fait part de considérations théoriques relatives aux dispositions et principes visés dans son moyen. Elle cite un extrait d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme relatif à la notion de vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle cite divers arrêts du Conseil de céans quant aux obligations de la partie défenderesse afin de respecter cette disposition. Elle ajoute que « Le Conseil d'Etat est extrêmement clair quant au fait que les normes en cause imposent à la partie défenderesse d'avoir égard à la vie privée et familiale de l'étranger lors de la prise d'une décision d'éloignement ». Elle cite l'arrêt n° 236.439 du 17 novembre 2016 du Conseil d'Etat à cet égard.

Dans une *première branche*, elle fait valoir que « la décision de refus de séjour et l'ordre de quitter le territoire sont motivés de manière stéréotypée ».

Dans une *deuxième branche*, elle soutient que « la motivation des décisions ne témoigne pas d'une due prise en compte de la situation particulière du requérant qui, après avoir fui son pays d'origine, le Niger, a dû reconstruire sa vie sur le territoire belge afin d'y développer un nouvel ancrage social et affectif ».

Dans une *troisième branche*, elle indique que « les décisions constituent une violation du principe de proportionnalité et des obligations de motivation dès lors que les conséquences du refus de séjour motivé par des considérations purement procédurales, sans la moindre évaluation des inconvénients et difficultés qu'entraîne une obligation de quitter le territoire du Royaume pour le requérant. Il en est d'autant plus ainsi que l'introduction de la demande de séjour via un poste consulaire ou diplomatique étranger, plutôt que via l'administration communale, n'apporte aucun avantage ni ne préserve aucun intérêt de la partie défenderesse. La partie défenderesse n'a procédé à aucune mise en balance ».

Dans une *quatrième branche*, elle soutient que « les décisions ne sont pas motivées de manière circonstanciée quant à l'intégration et la durée du séjour de la partie requérante : il ressort pourtant de la pratique administrative constante, que les fortes attaches en Belgique, a fortiori une réelle *intégration*, sont des éléments qui peuvent constituer des circonstances exceptionnelles et fonder l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. n° 133.915 du 14.07.2004) ».

Dans une *cinquième branche*, elle indique que « le refus de prendre en compte les craintes de persécution au Niger de la partie requérante, dans le cadre de la demande 9bis, repose sur un défaut de minutie et de motivation car la partie défenderesse en a manifestement connaissance. La partie défenderesse ne peut être suivie lorsqu'elle motive que, en ce qui concerne les menaces à son encontre et craintes de persécution de la part des autorités publiques au Niger, 'l'intéressé n'apporte aucun document afin d'étayer les persécutions qu'il dit craindre', alors que ces éléments ont été communiqués dans le cadre de la procédure d'asile ; L'obligation de tenir compte de tous les éléments en sa possession au moment où elle statue, ne peut souffrir d'une telle exception, a fortiori lorsque la partie défenderesse a connaissance de ces documents, s'y réfère en termes de décision, mais refuse de procéder à l'analyse de ces éléments pour des motifs purement formels ».

Dans une *sixième branche*, elle fait valoir que « la motivation des décisions entreprise ne témoigne pas de la prise en compte, par la partie défenderesse, du fait que les perspectives professionnelles de la partie requérante, de par sa participation à de nombreuses formations professionnelles, se voient mises à mal par ce refus de séjour, ce qui constitue un défaut de motivation et de minutie ».

Dans une *septième branche*, elle indique qu' « enjoindre à la partie requérante de quitter le territoire afin de lever les autorisations de séjour requises est une ingérence dans la vie privée que le requérant a construit sur le sol belge et la motivation des décisions querellées ne témoigne nullement de la prise en compte de cette vie privée et de cette ingérence ».

Dans une *huitième branche*, elle soutient que « l'ordre de quitter le territoire n'est pas motivé formellement quant à la prise en compte de la vie privée et affective du requérant, ce qui constitue une violation de l'article 74/13, pris seul et conjointement aux obligations de minutie et de motivation ; c'est d'autant plus illégal que la partie défenderesse avait été informée de ces éléments par la partie requérante ; Dès lors, force est de constater que les décisions entreprises contreviennent aux normes visées au moyen et doit être suspendue puis annulée (sic). »

### **3. Discussion.**

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Il en est ainsi de sa formation, son implication dans diverses associations socioculturelles, la communauté musulmane ainsi que dans le monde associatif, ses nombreuses attaches sociales et durables, sa maîtrise du français et du néerlandais, son ancrage local, la longueur de son séjour, sa conduite irréprochable, la possibilité et sa volonté de travailler en Belgique, la circonstance qu'il ne soit pas à charge des pouvoirs publics, les craintes de persécution qui pèseraient sur lui et l'article 8 CEDH. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

*S'agissant de la première branche du moyen*, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision est stéréotypée. En effet, requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

*S'agissant des deuxième, troisième, quatrième et septième branches*, le Conseil observe qu'elles sont en lien avec une violation vantée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008, voy. aussi C.A. 22 mars 2006 n° 46/2006 considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une

séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

S'agissant de l'argument relatif à l'absence de motivation quant à l'article 8 CEDH dans l'ordre de quitter le territoire et à la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, qui est développé *dans la huitième branche du moyen*, le Conseil observe que la partie défenderesse a bien pris en compte la vie familiale et privée du requérant dans la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, en sorte que l'ordre de quitter le territoire, qui en est l'accessoire, a bien pris en compte cet aspect.

En outre, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que la partie requérante a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. L'ordre de quitter le territoire attaqué ne peut donc nullement être considéré comme violant l'article 8 de la CEDH.

*S'agissant des attaches sociales nouées par la partie requérante*, du fait qu'elle parle le français, le néerlandais, son implication dans les milieux associatifs, le Conseil considère qu'elles sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la partie requérante et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile leur retour dans leur pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

*Sur la cinquième branche du moyen*, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que les craintes de persécution invoquées par le requérant, dans sa demande d'autorisation de séjour, se fondent sur les mêmes faits que ceux invoqués à l'appui de sa demande d'asile, laquelle a été définitivement clôturée par un arrêt du Conseil de céans n° 116 311 du 23 décembre 2013, en considérant en substance que ses déclarations étaient dénuées de crédibilité et, partant, que « la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés » et qu'il « n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 ». Le Conseil constate en outre qu'en termes de requête, la partie requérante n'apporte aucun nouvel élément de nature à démontrer l'existence, dans le chef de requérant, d'une crainte actuelle de persécution ou de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

*Sur la sixième branche du moyen*, le Conseil observe que la partie requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. La partie défenderesse ayant effectué ce constat, elle ne doit pas tenir compte des conséquences que cela engendre pour la partie requérante quant aux liens noués et aux investissements consentis.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter les décisions attaquées et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

#### **4. Débats succincts.**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille dix-huit par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE